

Année 4, numéro 3 – mars 2020

## Choix de vacances été 2020

La période de référence donnant droit aux vacances s'établit du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

La période normale de congé annuel sera du **8 juin 2020 au 20 septembre 2020**. L'Employeur ne peut exiger qu'une salariée prenne ses vacances en dehors de cette période.

Le **1<sup>er</sup> mars 2020**, l'Employeur affichera, dans chaque centre d'activités, une feuille d'inscription avec la liste des salariées, leur ancienneté et le quantum de congé annuel auquel elles ont droit.

Chaque salariée doit inscrire sur cette feuille sa ou ses préférences **avant le 15 mars 2020**. Les salariées absentes pendant cette période d'affichage sont tenues de communiquer leur(s) préférence(s) par écrit à l'Employeur.

L'Employeur déterminera la date des congés annuels en tenant compte de la préférence que vous aurez exprimée par ancienneté, mais appliquée entre les salariées d'un même regroupement de titres d'emploi, travaillant dans un même centre d'activités et sur un même quart de travail.

Si vous manifestez votre choix après le 15 mars 2020, le gestionnaire ne pourra déterminer les dates de votre congé annuel qu'une fois que le choix de vacances aura été fait par toutes les autres salariées du centre d'activités. **Le 15 mars est donc une date importante à respecter.**

Les vacances peuvent être prises de plusieurs façons, **par exemple** :

**Continues:** La salariée prend 3 semaines consécutives;

**Discontinues:** La salariée demande ses vacances du 6 au 19 juillet et du 10 au 23 août. Dans ce cas, l'ancienneté ne prévaut que pour un seul choix de vacances à l'intérieur de chacune des périodes de vacances soit, été et hiver.

**Fractionnées:** La salariée peut choisir de prendre jusqu'à 5 jours ouvrables de congé annuel fractionné, à l'extérieur de la période normale de congé annuel (période estivale).

**Horaire 7/7:** La salariée peut choisir de se prévaloir d'un horaire de travail 7/7 pendant la période normale de congé annuel (période estivale). Cet horaire prévoit que la salariée travaille 7 jours consécutifs et bénéficie de 7 jours consécutifs de congé.

**Communiquez avec nous pour toute question.**

### Programme Respire-Action

S'adresse aux employés souhaitant apporter un changement dans leur consommation de tabac ou de vapoteuse.



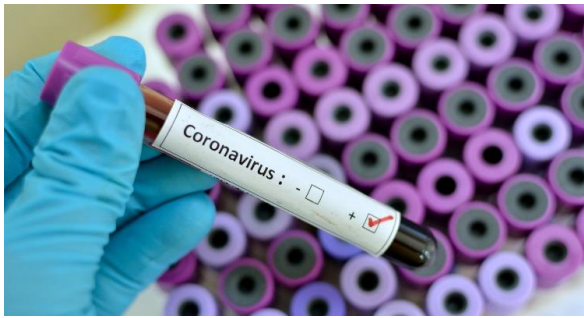
Gratuit et dîner inclus (boîtes à lunch).

#### HPLG:

Les lundis du 17 février au 30 mars 2020, de 12h05 à 12h55, salle CO-120A (près des archives)  
Inscription au 450-654-7525, poste 10100

#### CHDL:

Les jeudis du 20 février au 2 avril 2020, de 12h05 à 12h55, salle Le Rendez-vous (située à la cafétéria)  
Inscription au 450-759-8222, poste 5800



## Coronavirus

### La FIQ invite ses membres à demeurer informées pour assurer leur protection

La FIQ invite les professionnelles en soins à suivre l'évolution du nouveau coronavirus 2019-nCoV afin de protéger leur santé et d'assurer leur sécurité ainsi que celles de leurs patients-es.

La Fédération suit de près l'état de la situation dans les établissements de santé afin de s'assurer que les employeurs mettent en place des mesures pour protéger adéquatement les professionnelles en soins.

La FIQ estime qu'il est primordial que les professionnelles en soins reçoivent toute l'information relativement aux mesures de précaution qui seront déployées. Elle tiendra informées ses membres de tout développement significatif les concernant.

À cet effet, la FIQ vient de mettre en ligne une communication quant à son désir que ses membres restent informées de tout développement significatif :

<http://www.fiqsante.qc.ca/2020/01/29/coronavirus-la-fiq-invite-ses-membres-a-demeurer-informees-pour-assurer-leur-protection/>

N'hésitez pas à communiquer avec votre équipe syndicale locale pour toute question concernant votre santé et votre sécurité au travail.

## Rencontre d'information



- Connaître son régime de retraite de A à Z :
  - Congé parental
  - Notion de conjoint
  - Qu'arrive-t-il en cas de décès, de divorce, de séparation ?
  - Admissibilité à la retraite
  - Et plus...
- S'organiser pour prendre sa retraite en bonne santé financière;
- Protéger ses droits aujourd'hui afin de les assurer pour demain;
- Prévoir ses revenus pour les 10, 20 ou même 30 années où vous serez à la retraite.

### HPLG

911, Montée des Pionniers  
**Mercredi le 20 mai 2020, 16h00, Auditorium**

### CHSLD St-Eusèbe

585 Boulevard Manseau  
**Mercredi le 27 mai 2020, 16h30, Salle polyvalente**

**Pour vous inscrire, procurez-vous le formulaire d'inscription au bureau syndical**

## TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Le temps supplémentaire est tout travail fait en plus de la journée régulière ou de la semaine régulière, approuvé ou fait à la connaissance du supérieur immédiat et sans objection de sa part.

Un jour de travail est de sept (7) heures, de sept heures et quart (7 ¼) ou de sept heures et demie (7 ½), selon le cas. Une semaine régulière est celle du nombre d'heures prévues à son titre d'emploi, réparties également sur cinq (5) jours.

Tout travail exécuté par la salariée durant son congé hebdomadaire, en autant qu'il est approuvé ou fait à la connaissance de l'Employeur ou de son représentant, est considéré comme du temps supplémentaire et rémunéré au taux de temps et demi. Ici, nous parlons des salariées temps partiel qui travaillent une fin de semaine sur deux et qui, durant leur fin de semaine de congé, travaillent une troisième, quatrième ou cinquième journée.

De plus, à l'occasion d'un changement de quart de travail, il doit toujours s'écouler un minimum de seize (16) heures entre la fin et la reprise du travail, à défaut de quoi, vous serez rémunérées à taux et demi pour les heures effectuées à l'intérieur du seize (16) heures.

Vous serez rémunérées à taux et demi, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante :

1. au taux et demi de son salaire régulier, à l'exception de toute prime d'inconvénient;
2. au taux double de son salaire régulier, à l'exception de toute prime d'inconvénient si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé férié et ce, en plus du paiement du congé.

Vous ne pouvez pas accumuler ce temps dans une banque.

## Particularités pour les infirmières requérant un diplôme universitaire

Vous serez rémunérées à taux et demi, pour le nombre d'heures effectuées, de la façon suivante :

1. Les heures de travail supplémentaire sont remises en temps simple, dans les trente (30) jours qui suivent, à moins d'entente contraire entre l'Employeur et vous-mêmes; **c'est de là que provient ce que l'on appelle communément la banque de temps**. La banque de temps est seulement pour les infirmières requérant un diplôme universitaire.
2. Si l'Employeur ne peut accorder en temps ledit temps supplémentaire, celui-ci sera payé au taux simple.

Malgré ce qui précède, le mode de rémunération du temps supplémentaire prévu pour les non-détentrices d'un diplôme universitaire, s'applique pour les infirmières cliniciennes (1911), les infirmières cliniciennes assistante infirmière-chef et infirmières cliniciennes assistante du supérieur immédiat (1912) qui travaillent dans les centres d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine.

Pour les autres infirmières détentrices d'un diplôme universitaire qui ne travaillent pas dans les centres d'activités où les services sont dispensés vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, elles sont considérées être en temps supplémentaires seulement lorsqu'elles dépassent 40 heures de travail dans la semaine.

Donc, elles peuvent seulement réclamer du temps supplémentaires pour toutes les heures travaillées après 40 heures selon la loi sur les normes du travail.

Une semaine lorsque le total dépasse les 40 heures. Cette disposition crée donc l'obligation pour l'employeur de rémunérer un salarié à un taux majoré après 40 heures de travail par semaine.



**Travailler à se rendre malade, c'est terminé.**



**Travailler à se rendre malade, c'est terminé.**



**Travailler à se rendre malade, c'est terminé.**







Responsables régionales, secteur Lanaudière :  
Geneviève Boulet; Audrey Bélanger et Amina Taghia.



fondsftq2019@gmail.com

Un seul message et une responsable communiquera avec vous.

**Protégez ce qui compte,  
à des tarifs exclusifs**

La Personnelle est l'assureur de groupe exclusif en auto, habitation et entreprise choisi par la FIQ et la FIQP.

Le partenariat entre la FIQ, la FIQP et La Personnelle vous donne accès à des tarifs exclusifs, non offerts au grand public, pour vos assurances auto, habitation et entreprise. **C'est la force du groupe en action!**

**Voici pourquoi choisir La Personnelle**

- Parmi les **leaders** en expérience client!
- Partenaire de **+200** organisations

**Demandez une soumission**  
[lapersonnelle.com/fiq](http://lapersonnelle.com/fiq)  
**1 888 476-8737**



La Personnelle désigne La Personnelle, assurances générales Inc. Certaines conditions, exclusions et limitations peuvent s'appliquer.  
L'étude comparative sur les assureurs auto/habitation en Ontario et au Québec - 2018 (par SOM) - Classement basé sur les principales marques d'assurance de dommages.

**BUREAUX SYNDICAUX  
FIQ-SIL**

Site web : [www.fiqsil.com](http://www.fiqsil.com)

**Je parle santé,  
J'agis aussi!**

**Section Nord - CHDL**

1000, boulevard Sainte-Anne  
Bureau 5E-20  
Saint-Charles-Borromée, QC  
J6E 6J2  
Tél. : 450-759-8222,  
Poste : 2049  
ou  
sans frais : 1-866-752-1406  
Fax : 450-752-8335  
Courriel : [infonord@fiqsil.com](mailto:infonord@fiqsil.com)

**Section Sud - HPLG**

911, Montée des Pionniers  
Bureau B0-120  
Terrebonne, QC  
J6V 2H2  
Tél. : 450-654-7525,  
Poste : 20113  
Fax : 450-585-2797  
Courriel : [infosud@fiqsil.com](mailto:infosud@fiqsil.com)